



De :	
From :	LABORIE André
Fax :	Téléphone :
A :	Président du T.G.I de Toulouse
To :	Marc POUYSSEGUR
Date : 13/10/2016 Heure : 11:05 page(s) : 5	



-Message-

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Tél : 06-14-29-21-74
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 13 octobre 2016

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». Voir procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014. « En attente d'expulsion »

A L'ATTENTION DE:

Monsieur Marc POUYSSEGUR
Président du T.G.I de Toulouse
2 allées Jules Guesdes
31000 Toulouse

DERNIER RAPPEL POUR STATUER.
ET POUR FAIRE CESSER UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC.
SUR DES FAITS ET DEMANDES EN SES ASSIGNATIONS
INTRODUCTIVES D'INSTANCES.

OBJET : « Suite à votre courrier du 22 septembre 2016 ».

• Mes courriers du 5 mai 2016, 10 août et 18 août 2016 n'ont toujours été pris en considération :

CORDIALEMENT

LABORIE andré

N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens
FRANCE

U

R

G

E

N

T

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Tél : 06-14-29-21-74
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 13 octobre 2016

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». Voir procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014. « *En attente d'expulsion* »

Monsieur Marc POUYSSEGUR
Président du T.G.I de Toulouse
2 allées Jules Guesdes
31000 Toulouse

**DERNIER RAPPEL POUR STATUER.
ET POUR FAIRE CESSER UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC.
SUR DES FAITS ET DEMANDES EN SES ASSIGNATIONS
INTRODUCTIVES D'INSTANCES.**

OBJET : « Suite à votre courrier du 22 septembre 2016 ».

- *Mes courriers du 5 mai 2016, 10 août et 18 août 2016 n'ont toujours été pris en considération :*

FAX : 05-61-33-70-76 / FAX : 05-31-33-71-25

Lettre recommandée : N° 1A 131 353 8866 0

Monsieur le Président,

Par courrier du 22 septembre 2016 vous me faites part que quatre décisions ont été rendues suite aux introductions d'instance régulière saisissant le juge des référés.

Bien que quatre décisions ont été rendues dont une rendue sur la juridiction de Montauban dans l'affaire de la SCP FERRER PEDAILLER.

Trois autres dossiers restent à statuer sur les demandes dont la seule compétence est le juge des référés pour faire cesser un trouble à l'ordre public :

- *Soit de l'usage de faux en principal, faux en écritures publiques et pour les demandes formulées dans chacun des actes introductifs d'instance.*

Le juge ne doit pas ignorer et détourner les demandes introductives d'instance pour se refuser de statuer.

Soit par les différents actes portés à votre connaissance et sur omission de statuer, aucun juge statuant en matière de référé sur la juridiction judiciaire n'a toujours statué pour :

- **Faire cesser ce trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux en écritures publiques en principal.**

Soit une infraction permanente :

Il est rappelé que l'usage de faux en principal d'écritures publiques est une infraction instantanée et imprescriptible.

Textes et arrêts de la cour de cassation dont faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal. « souce Juris-classeur »

61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412*). **Conformément aux exigences inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification"** (*Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799*), **de "l'établissement"** (*Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643*) **ou de « la confection » du faux** (*Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641*). **De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime** (*Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551*)... **alors même que le faux – et l'usage de faux (V. infra n° 54) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]"** (*G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14*).

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai*

1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. supra n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

Concernant les dossiers suivants :

I/ Assignation pour l'audience du 16 février 2016.

- A) LA scp CAMPS et CHARRAS Notaires 8 rue Labéda à Toulouse.
- B) LA scp DAGOT , MALBOSC Notaires 6 place Wilson à Toulouse.
- C) Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- D) Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- E) Monsieur TEULE Laurent né le 16 juillet 1981 demeurant au 51 chemin des carmes à Toulouse 31400.

II/ Assignation pour l'audience du 12 avril 2016 à 9 heures 30.

- A Monsieur Pascal MAILHOS Préfet de la Haute Garonne 1 rue Saint Anne 31000 TOULOUSE responsable du fonctionnement de la préfecture du dit département.

En présence du ministère public

Qui est l'auteur des poursuites à l'encontre de Monsieur LABORIE André pour conduite sans permis alors que ce dernier était titulaire d'un permis européen en date du 22 mars 2005.

- *Qui qui est l'auteur du déni de justice de s'être refusé d'audiencier devant la cour d'appel de Toulouse l'opposition enregistrée par les services du ministère de la justice.*
- *A ce jour en son T.G.I représenté par son nouveau Procureur de la République qui n'était pas dans ses fonctions au moment des faits.*

III / Assignation pour le Mardi 7 juin 2016 à 9 heures 30.

Monsieur TEULE Laurent de nationalité française, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin des Carmes 31400 TOULOUSE

Et venant aussi aux droits en tant que Légataire universel de Madame D'ARAUJO épouse BABILE née le 21 avril 1928 à FUMEL (Lot et Garonne) ayant demeurée au 51 chemin des Carmes 31400 Toulouse. « Décédée en février 2012 ».

*

* *

Soit je vous demande de reprendre les actes introductifs d'instance en mes demandes dont le juge s'est refusé de statuer bien qu'une décision a été rendue omettant de statuer volontairement au vu de la compétence de la juridiction judiciaire.

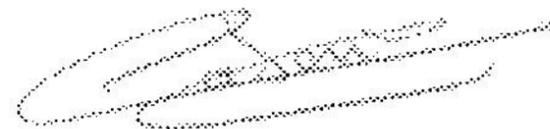
Soit je vous demande de reprendre les actes portés à votre connaissance et valant omission de statuer en mes différentes saisines du 5 mai 2016 et du 10 et 18 août 2016.

Et de fixer dans les plus brefs délais pour chacun des dossiers une date à fin qu'un juge déjà saisi en référé statue sur ce trouble à l'ordre public et pour en faire cesser.

Veillez croire Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées et de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André

Le 13 octobre 2016



PIECES :

- **Toutes les pièces en votre greffe : « service des référés »**